

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de Saint Laurent de la Salanque

## **ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T33/ 2019** **Portant réglementation du stationnement.**

### **Le maire de la commune de TORREILLES,**

**VU** les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,

**VU** les articles R 411-1à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route, relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la signalisation routière,

**VU** les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la voirie routière,

**VU** la demande formulée en date du 2 avril 2019 par Madame Fontaine Virginie, domicilié 6 rue de la Força 66440 Torreilles tendant à obtenir l'autorisation de stationner devant chez elle un camion fourgonnette , du vendredi 26 avril 2019, soir, au dimanche 28 avril 2019, afin de procéder à son déménagement.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes chargées d'exécuter ces travaux, de garantir les accès des riverains à leur domicile et celui des usagers aux établissements recevant du public, et de maintenir les conditions de circulation et de stationnement de tous les véhicules,

**CONSIDÉRANT** le calendrier prévisionnel des travaux,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Objet :**

Madame Fontaine Virginie est autorisée à stationner un véhicule de type camion fourgonnette, devant l'immeuble d'habitation situé au 6 rue de la Força à Torreilles, du vendredi 26 avril 2019, soir, au dimanche 28 avril 2019, afin d'effectuer son déménagement.

### **ARTICLE 2 : Stationnement :**

A l'occasion des ces travaux, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui affecté à l'exécution des travaux est interdit et considéré comme gênant rue de la Força.

### **ARTICLE 3 : Signalisation routière :**

La signalisation claire et apparente de jour comme de nuit, conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière temporaire, est mise en place par le pétitionnaire, sous le contrôle des services municipaux.

### **ARTICLE 4 : Engagement du pétitionnaire :**

Préalablement à toute disposition susceptible de modifier les conditions de circulation et/ou de stationnement, de nature à représenter une gêne pour les riverains, le pétitionnaire est tenu de prendre connaissance d'éventuelles prescriptions auprès du service de police municipale.

Dès l'achèvement des travaux, les mesures utiles pour remettre les lieux en l'état initial, ainsi que la réparation d'éventuelles dégradations du domaine public et/ou du mobilier urbain sont prises en charge par le pétitionnaire.

**ARTICLE 5 : Sanctions pénales et administratives :**

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

**ARTICLE 6 : Voies de recours :**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**ARTICLE 7 : Application :**

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 5 avril 2019  
Po/le maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la sécurité

**Geoffrey TORRALBA**

